

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article unique</b></p> <p>Après l'article L. 235-5 du code de la route, il est inséré un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« CHAPITRE VI</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 236-1. –</i></p> <p>I. – Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. – Les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Le titre III du livre II du code de la route est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 236-1. –</i></p> <p>I. – Le fait d'adopter, au moyen d'un véhicule terrestre à moteur, une conduite répétant de façon intentionnelle des manœuvres constituant des violations d'obligations particulières de sécurité ou de prudence prévues par les dispositions législatives et réglementaires du présent code dans des conditions qui compromettent la sécurité des usagers de la route ou qui troublent la tranquillité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. – (Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1<sup>er</sup></b> <i>(Non modifié)</i></p>	<p style="text-align: center;">①</p> <p style="text-align: center;">②</p> <p style="text-align: center;">③</p> <p style="text-align: center;">④</p> <p style="text-align: center;">⑤</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

« III. – Elles sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende :

« 1° Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ;

« 2° Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code.

« IV. – Elles sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de cumul des circonstances prévues aux 1° et 2° du III du présent article.

« Art. L. 236-2. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait d'inciter à la

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« III. – Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende :

« 1° Lorsqu'il résulte d'une analyse sanguine ou salivaire que la personne a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

« 2° Lorsque la personne se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code ou lorsque cette personne a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le présent code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

« 3° (*nouveau*)  
Lorsque le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

« IV. – Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en cas de cumul d'au moins deux des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du III du présent article.

« Art. L. 236-2. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

:

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

commission d'une manifestation au cours de laquelle sont commis par plusieurs personnes les faits prévus à l'article L. 236-1, de l'organiser, ou d'en promouvoir la commission.

« Art. L. 236-3. – Toute personne coupable des délits prévus aux articles L. 236-1 et L. 236-2 encourt également, à titre de peine complémentaire :

« 1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, si la personne en est le propriétaire ou en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.

« 2° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ;

« 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

fait :

« 1° D'inciter directement autrui à commettre les faits mentionnés à l'article L. 236-1 ;

« 2° D'organiser un rassemblement destiné à permettre la commission des faits mentionnés au II du même article L. 236-1 ;

« 3° De faire, par tout moyen, la promotion des faits mentionnés audit article L. 236-1 ou du rassemblement mentionné au 2° du présent article.

« Art. L. 236-3. – (Alinéa sans modification)

« 1° La confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction si la personne en est le propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, si elle en a la libre disposition. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine par une décision spécialement motivée ;

« 2° (Alinéa sans modification)

« 3° (Alinéa sans modification)

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

⑫

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture	
	<p>plus ;</p> <p>« 4° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p>	<p>« 4° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		①9
	<p>« 5° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p>	<p>« 5° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		②0
	<p>« 6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p>	<p>« 6° (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>		③1
	<p>« 7° L'obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p>	<p>« 7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.</p>		④2
	<p>« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code. »</p>	<p>« L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du présent code. »</p>		⑤3
		<p><b>Article 2</b> (<i>nouveau</i>)</p>	<p><b>Article 2</b> (<i>Non modifié</i>)</p>	
		<p>I. – Le titre IV du livre II du code de la route est ainsi modifié :</p>		①
		<p>1° Le chapitre III est complété par un article L. 243-3 ainsi rédigé :</p>		②
		<p>« <i>Art. L. 243-3.</i> – Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables en Nouvelle-Calédonie. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots :</p>		③

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

“législatives et réglementaires du présent code” sont remplacés par les mots : “applicables localement en matière de circulation routière”. » ;

2° Le chapitre IV est complété par un article L. 244-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 244-3.* – Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables en Polynésie française. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots : “législatives et réglementaires du présent code” sont remplacés par les mots : “applicables localement en matière de circulation routière”. » ;

3° Le chapitre V est complété par un article L. 245-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 245-3.* – Les articles L. 236-1 à L. 236-3 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna. Pour l'application du I de l'article L. 236-1, les mots : “législatives et réglementaires du présent code” sont remplacés par les mots : “applicables localement en matière de circulation routière”. »

II. – Sont homologuées, en application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues en Polynésie française :

1° Aux articles LP. 261, LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, LP. 281, LP. 281-1, LP. 282-1, LP. 282-2 et LP. 282-3 de

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition  
de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

la délibération  
n° 85-1050 AT du  
24 juin 1985 portant  
réglementation générale sur  
la police de la circulation  
routière ;

2° Aux articles LP.  
1<sup>er</sup> et LP. 2 de la  
délibération n° 96-104 APF  
du 8 août 1996 relative au  
transport des matières  
dangereuses par route ;

3° Aux articles LP.  
50 et LP. 51 de la  
délibération n° 2000-12  
APF du 13 janvier 2000  
relative à la modernisation  
et au développement des  
transports routiers en  
Polynésie française.

⑩

⑪